

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 22 MARS 2011

Nombre de membres : L'an deux mil onze,
le vingt-deux mars,
en exercice : 61 les membres du Comité syndical se sont réunis en séance à quatorze heures trente à l'Espace
présents : 31 Maltraux de Joué-lès-Tours, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT.
pouvoirs : 7
votants : 38

Date de la convocation : 14 mars 2011

Monsieur Francis BAISSON, délégué de Saint-Flovier, est désigné secrétaire de séance.

Objet : GAZ - Financement de travaux gaz sur les communes concédées - Propositions

Le Vice-Président explique que dans le cadre du financement des réseaux de distribution publique de gaz dans le cadre des délégations de service public, il s'avère bien souvent que lors des enquêtes sur un projet de construction ou d'extension de réseau gaz, peu d'habitants demandent de suite leur branchement. En outre, la commune n'a pas toujours de projet immédiat à raccorder. Il s'en suit pour le concessionnaire un calcul de B/I (Bénéfice sur Investissement) inférieur à 0 pour lequel il peut demander une(des) subvention(s) d'équilibre pour réaliser les travaux nécessaires. Avec le retour d'expérience, force est de constater qu'à l'avancement des travaux, les branchements sont plus nombreux que prévus et que le calcul de B/I s'améliore, voire devient positif ; d'où une diminution de la(des) subvention(s) d'équilibre demandée(s) voire son abandon. Le Vice-Président précise donc que dans le cadre de sa mission de service public, et comme le permet le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008, le SIEIL pourrait aider les communes à diversifier l'offre énergétique proposée aux habitants et surtout permettre d'engager la réalisation des travaux même en cas de B/I inférieur à zéro, en finançant en partie ces subventions d'équilibre. En effet, le décret de 2008 prévoit que l'autorité concédante, mais aussi la commune adhérente, peuvent apporter une(des) subvention(s) d'équilibre et se faire rembourser par la suite auprès du concessionnaire.

Le Vice-Président propose donc au Comité syndical d'approuver cette possibilité de financement des réseaux de gaz selon les modalités suivantes :

- 1- Le SIEIL et la commune prennent chacun à leur charge 50 % de la(des) subvention(s) d'équilibre demandée(s) par le concessionnaire pour compenser un B/I < 0,
- 2- La(les) subvention(s) d'équilibre est(sont) versée(s) après l'achèvement des travaux et un nouveau calcul de B/I actualisé des branchements réalisés,
- 3- Le SIEIL règle l'intégralité de la(des) subvention(s) d'équilibre demandée(s) auprès du concessionnaire (50 % seront alors une avance du SIEIL pour la commune),
- 4- La commune rembourse l'avance faite par le SIEIL pour son compte, en une ou plusieurs annuités égales chacune, dès l'année N+1 après l'achèvement des travaux,
- 5- Conformément au décret 2008-740 du 28 juillet 2008, le B/I est recalculé à l'année N+2 et à l'année N+4 après l'achèvement des travaux,
- 6- Si le B/I s'améliore la(les) subvention(s) d'équilibre sera(ont) recalculée(s). Le concessionnaire rembourse alors le SIEIL de la différence entre la(les) subvention(s) après achèvement des travaux et les subventions recalculées à N+2 et N+4. Le SIEIL, pour sa part, en accord avec le conseil municipal propose à la commune d'ajuster ses remboursements soit en durée soit en montant d'annuité et de rembourser la commune des sommes trop perçues selon le cas.

Le Vice-Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver cette proposition de financement.

Le Président certifie que le présent acte est exécutoire. Transmis en Préfecture le 15.04.2011
Publié le 17.04.2011

Le Président

Jean-Luc DUPONT

Accusé de réception en préfecture
037-253702724 - 20110322-2011-29-DE
Date de signature :
Date de réception : 7 avril 2011

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- approuve la proposition de financement des subventions d'équilibre demandées par le concessionnaire, dans le cadre de la mise en oeuvre d'une délégation de service public de distribution de gaz sur les communes adhérentes à cette compétence au SIEIL,
- précise que ce financement sera fixé par délibérations concordantes du SIEIL et de la commune concernée,
- précise que ce financement s'opérera selon les modalités suivantes :
 - 1- Le SIEIL et la commune prennent chacun à leur charge 50 % de la(des) subvention(s) d'équilibre demandée(s) par le concessionnaire pour compenser un B/I < 0,
 - 2- La(les) subvention(s) d'équilibre est(sont) versée(s) après l'achèvement des travaux et un nouveau calcul de B/I actualisé des branchements réalisés,
 - 3- Le SIEIL règle l'intégralité de la(des) subvention(s) d'équilibre demandée(s) auprès du concessionnaire (50 % seront alors une avance du SIEIL pour la commune),
 - 4- La commune rembourse l'avance faite par le SIEIL pour son compte, en une ou plusieurs annuités égales chacune, dès l'année N+1 après l'achèvement des travaux,
 - 5- Conformément au décret 2008-740 du 28 juillet 2008, le B/I est recalculé à l'année N+2 et à l'année N+4 après l'achèvement des travaux,
 - 6- Si le B/I s'améliore la(les) subvention(s) d'équilibre sera(ont) recalculée(s). Le concessionnaire rembourse alors le SIEIL de la différence entre la(les) subvention(s) après achèvement des travaux et les subventions recalculées à N+2 et N+4. Le SIEIL, pour sa part, en accord avec le conseil municipal propose à la commune d'ajuster ses remboursements soit en durée soit en montant d'annuité et de rembourser la commune des sommes trop perçues selon le cas.

Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Luc DUPONT